ENRICHISSEMENT ET EDULCORATION DES VINS POUVANT BENEFICIER DE L'IGP « MEDITERRANEE »

Enrichissement

L'enrichissement est une pratique œnologique qui peut être utilisée par les opérateurs de l'IGP « Méditerranée », sous la double réserve :

- d'une part, d'avoir été autorisée, pour une récolte, par arrêté du préfet de région pris sur proposition de l'INAO,
- et, d'autre part, de respecter les conditions présentées ci-dessous.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel ne peut dépasser <u>1,5 % vol</u>. Cette augmentation ne peut être obtenue :

- a) en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation, que par addition de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié;
- b) en ce qui concerne le moût de raisins, que par addition de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, ou par concentration partielle y compris l'osmose inverse;
- c) en ce qui concerne le vin, que par concentration partielle par le froid.

Sachant que, pour les points a) et b), l'addition de saccharose ne peut s'exprimer que par un sucrage à sec.

L'enrichissement ne peut porter le titre alcoométrique total des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation ou du vin à plus de :

- 12,5 % vol. pour les vins issus de raisins de vignes plantées dans les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Isère (à l'exception de la commune de Chapareillan), Loire, Rhône, Drôme (seulement pour les arrondissements de Valence et de Die, à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar) et Ardèche (dans l'arrondissement de Tournon, dans les cantons d'Antraigues, de Burzet, de Courcouron, de Montpezat-sous-Bauzon, de Privas, de Saint-Etienne-de-Lugdarès, de Saint-Pierreveille, de Valgorge et de la Voulte-sur-Rhône).
- 13 % vol. pour les vins issus de raisins de vignes plantées dans les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var (pour la partie du département délimité au sud par la limite Nord des communes d'Evenos, de la Beausset, de Solliès-Toucas, de Cuers, de Puget-Ville, de Collobrières, de La Garde-Freinet, de Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime), Drôme (dans l'arrondissement de Nyons et dans le canton de Loriol-sur-Drôme), Ardèche (dans les unités administratives non mentionnées au tiret précédent).
- 13,5 % vol. pour les vins issus de raisins de vignes plantées dans les départements suivants : Corse et Var (pour la partie du département située entre la mer et une ligne délimitée par les communes d'Evenos, de la Beausset, de Solliès-Toucas, de Cuers, de Puget-Ville, de Collobrières, de La Garde-Freinet, de Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime).

Toute personne effectuant un enrichissement doit en faire la déclaration. Cette déclaration est faite par écrit et comporte les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du déclarant;
- le lieu où l'opération sera effectuée;
- la date et l'heure à laquelle l'opération débutera;
- la désignation du produit qui fera l'objet de l'opération; e) le procédé utilisé pour cette opération avec l'indication de la nature du produit qui sera utilisé pour celle-ci.

Edulcoration

Les vins tendant au bénéfice de l'IGP « Méditerranée » peuvent être édulcorés, dans la mesure où le cahier des charges n'a pas interdit ou limité cette pratique.

L'utilisation d'une telle pratique nécessite cependant :

- D'une part, de respecter les limites fixées par la règlementation européenne quant à son application, ciblées ci-après,

REGLEMENT (CE) N°606/2009 - ANNEXE I D

LIMITES ET CONDITIONS POUR L'ÉDULCORATION DES VINS

- 1. L'édulcoration du vin n'est autorisée que si elle est effectuée à l'aide d'un ou plusieurs des produits suivants :
- a) moût de raisins,
- b) moût de raisins concentré,
- c) moût de raisins concentré rectifié.

Le titre alcoométrique volumique total du vin en cause ne peut être augmenté de plus de 4 % vol. (...)

- 2. L'édulcoration des vins n'est autorisée qu'au stade de la production et du commerce de gros.
- **3.** L'édulcoration des vins doit être exécutée en respectant les règles administratives spécifiques suivantes :
- a) Les personnes physiques ou morales procédant à l'édulcoration adressent une déclaration à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'édulcoration aura lieu.
- b) Les déclarations sont faites par écrit. Elles doivent parvenir à l'autorité compétente au moins 48 heures avant le jour du déroulement de l'opération.

(...)

- c) Les déclarations comportent les mentions suivantes :
- le volume et les titres alcoométriques total et acquis du vin mis en œuvre ;
- le volume et les titres alcoométriques total et acquis du moût de raisins ou le volume et l'indication de la densité du moût de raisins concentré ou du moût de raisins concentré rectifié qui sera ajouté, suivant le cas ;
- les titres alcoométriques total et acquis qu'aura le vin après l'édulcoration ;

Les personnes visées au point a) tiennent des registres d'entrées et de sorties sur lesquels sont indiquées les quantités de moût de raisins, de moût de raisin concentré ou de moût de raisins concentré rectifié qu'elles détiennent pour effectuer l'édulcoration.

 Et, d'autre part, d'adresser la déclaration d'édulcoration par courrier postal ou électronique ou par télécopie à la DGCCRF territorialement compétente du lieu où le traitement doit être effectué (art. 22 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012).